

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HIGHLANDS II BEAUVAIS

6 PLACE DE LA MADELEINE
75008 Paris

Références : IC-R/259/26-CB/MC
Code AIOT : 0005106238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement HIGHLANDS II BEAUVAIS implanté ZAC DU HAUT VILLE Rue Hippolyte Bayard 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIGHLANDS II BEAUVAIS
- ZAC DU HAUT VILLE Rue Hippolyte Bayard 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005106238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HIGHLANDS II BEAUVAIS possède un entrepôt de stockage à Beauvais. Cet entrepôt, composé de 5 cellules, a pour activité principale le conditionnement et la préparation de colis. L'actuel locataire de l'entrepôt est la société LUNDIMATIN LOGISTICS depuis le 25 février 2025. Les activités de l'entrepôt sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021. Le site est soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 1510 pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien des moyens d'intervention (Poteaux incendie)	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6, 8.6.4 et 8.6.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des moyens d'intervention (extincteurs)	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6, 8.6.4 et 8.6.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Entretien des moyens d'intervention (RIA)	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6, 8.6.4 et 8.6.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Entretien des moyens d'intervention (Sprinklage et réserve d'eau)	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6, 8.6.4 et 8.6.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Détection incendie et portes coupe-	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6 et 8.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	feu			
6	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires permettant le retour à la conformité des éléments relevés lors de la visite d'inspection du 1er août 2025 et ayant donné lieu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/09/2025.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/09/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des moyens d'intervention (extincteurs)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6, 8.6.4 et 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <u>Article 8.3.6 : Equipements importants pour la sécurité des installations</u> [...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. <u>Article 8.6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] [...]

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.6.6 : Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 01/08/2025:

Le registre de sécurité avait été présenté. Il indiquait que la dernière vérification annuelle des extincteurs avait eu lieu le 24/11/2023 par la société CHUBB SICLI.

Le rapport relatif à la vérification des extincteurs du 24/11/2023 indiquait des observations sur les appareils du site (1 non adapté au risque et 15 à remplacer car révision décennale).

L'exploitant avait transmis le bon pour accord du 13/12/2023 engageant le remplacement des 16 extincteurs faisant défaut (les remplacements décennaux et l'extincteur non adapté aux risques). Le registre indiquait que la société CHUBB SICLI avait procédé au remplacement des extincteurs le 08/01/2024.

L'exploitant avait indiqué qu'aucune vérification n'avait été effectuée depuis le contrôle du 24/11/2023.

Lors de la visite terrain, l'inspection avait procédé par échantillonnage, à la vérification de 3 extincteurs répartis dans l'entrepôt.

- les extincteurs 6 et 46 indiquaient une date de mise en service en mai 2023 sans mention de vérification,
 - l'extincteur 55 indiquait une date de mise en service en juin 2023 sans mention de vérification.
- Les 3 extincteurs étaient visibles et accessibles.

Par arrêté préfectoral du 16/09/25, l'exploitant a été mis en demeure de corriger ce point.

Constats de l'inspection du 09/07/2026 :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 01/12/2025 par la société ABAFLAM SARL. L'intervention apparaît sur le registre de sécurité du site. Sur les 290 extincteurs contrôlés, le rapport indique :

- le manque de panneau pour les extincteurs n°20, n°21, n°56, n°277 et n°278,
- le remplacement nécessaire des extincteurs n°285 et n°137.

L'exploitant a transmis :

- la fiche d'intervention n°011400 de la société ABAFLAM SARL pour le remplacement de 2 extincteurs indiqués précédemment,
- des photos montrant que les plaques signalétiques manquantes ont été posées.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2025 est donc respecté.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les extincteurs N°5 et 6 indiquaient des dernières vérifications réalisées en 2022 et 2023 alors que le rapport de vérification indique que ces extincteurs ont été vérifiés le 01/12/2025 sans défaut constaté. Il n'est pas proposé de suites administratives sur ce point à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant fera indiquer par le vérificateur les dates de dernière vérification des extincteurs n°5 et n°6 sur leurs étiquettes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention (RIA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6, 8.6.4 et 8.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 8.3.6 : Equipements importants pour la sécurité des installations

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 8.6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.6.6 : Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 01/08/2025 :

Le registre de sécurité avait été présenté. Il indiquait que la vérification annuelle du parc RIA avait eu lieu :

- le 24/11/23 par la société CHUBB,
- le 18/12/24 par la société ABAFLAM

L'exploitant avait présenté le rapport relatif à la dernière vérification des RIA.

Ce rapport indiquait que 63 RIA avaient été contrôlés, 3 d'entre eux présentaient des défauts :

- Le RIA n°17 présentait une fuite diffuseur
- Les RIA « cellule process pilier 28 » et « cellule process -22 » n'avaient pas d'enjoliveur.

L'exploitant avait indiqué qu'à la date de l'inspection, ces défauts n'avaient pas été corrigés.

Par arrêté préfectoral du 16/09/25, l'exploitant a été mis en demeure de corriger ce point.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'inspection avait procédé par échantillonnage, à la vérification de 3 RIA répartis dans l'entrepôt. Ces 3 RIA indiquaient une date de dernière vérification au 23/12/2024.

Constats de l'inspection du 09/07/2026 :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification du réseau RIA daté du 03/07/2026 par la société ATSI. Cette intervention est indiquée dans le registre de sécurité.

Ce rapport indique aucune non conformité.

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2025 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention (Poteaux incendie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6, 8.6.4 et 8.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 8.3.6 : Équipements importants pour la sécurité des installations

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 8.6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

5 poteaux incendie sur le site, 2 poteaux en extérieur (voie publique), d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir. Le débit total des poteaux d'incendie situés à moins de 200 m doit être de 300 m³ pour 2 heures. Le débit unitaire de chaque poteau est de 60 m³/h. Le réseau des poteaux d'incendie est branché sur le réseau public ;

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.6.6 : Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 01/08/2025 :

Le site dispose de 5 poteaux incendie sur site, répartis coté parking et quai.

Le registre de sécurité avait été présenté. Il indiquait que les dernières vérifications annuelles des poteaux incendie avaient été réalisées :

- le 20/06/2023 par la société JULIEN PROTECTION INCENDIE,
- le 16/10/2024 par la société JULIEN PROTECTION INCENDIE

L'exploitant expliquait l'écart de 16 mois entre les 2 derniers contrôles par les difficultés économiques de la société DISPEO.

Le rapport de vérification du 16 octobre 2024 indiquait:

- Les 5 poteaux incendie du site ne présentaient aucune anomalie,
- Les 5 poteaux incendie du site garantissaient une pression >4,5 bar pour un débit à 60 m³/h.
- Les 5 poteaux incendie pouvaient délivrer un débit de plus de 180 m³/h à 1 bar.

Le prestataire avait également procédé à la réalisation de test avec l'utilisation de 2 poteaux en simultané.

Le test se portait sur l'utilisation du poteau n°2 (coté parking) et n°4 (coté quai). Les mesures indiquaient un débit cumulé supérieur à 150 m³/h avec une pression résiduelle de 4,3 bars à 60 m³/h par poteau. Les résultats étaient conformes à la prescription.

L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les éléments permettant d'attester que les poteaux incendie situés sur la voie publique étaient vérifiés périodiquement et que les débits étaient conformes à ceux de l'arrêté préfectoral.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments de vérification des 2 poteaux incendie présents sur la voie publique sous 3 mois.

Constats de l'inspection du 09/07/2026 :

Concernant les poteaux présents sur la voie publique, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle daté du 27/08/2025 des poteaux incendie réalisé par la société VEOLIA. Ce rapport indique que les essais ont été réalisés le 23/06/2025 et conclut au bon état des équipements avec une pression de 5,5 bar pour un débit de 60 m³/h.

L'exploitant a transmis un mail du 07/11/2025 échangé avec la direction des eaux et déchets de la communauté d'agglomération du Beauvaisis dans lequel la cheffe du service eau potable et rivières indique que les essais sur les poteaux incendie présents sur la voirie sont réalisés annuellement. Par mail du 09/07/2026, l'exploitant a transmis sa demande leur demandant de lui transmettre les résultats du contrôle relatif à l'année 2026.

Concernant les poteaux présents sur le site,

Par mail du 02/02/2026, l'exploitant a transmis les fiches de contrôles relatifs aux essais réalisés par la société SDER le 19/01/2026 sur les 5 poteaux incendie. Cette intervention apparaît dans le registre de sécurité.

Les fiches indiquent que les 5 poteaux respectent les valeurs de débits total et unitaires prescrits.

Les fiches font état de constats sur l'état des poteaux :

- la numérotation SDIS est manquante sur l'ensemble des poteaux,
- la remise en peinture est à prévoir sur l'ensemble des poteaux,
- la chainette est manquante pour les poteaux 1 et 5
- la clôture gêne à la bonne manœuvre du poteau 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de justifier que les constats sur l'état des poteaux incendie n'entravent pas leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention (Sprinklage et réserve d'eau)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6, 8.6.4 et 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <u>Article 8.3.6 : Equipements importants pour la sécurité des installations</u> [...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. <u>Article 8.6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] - de 2 installations d'extinction automatique d'incendie alimentées chacune par 1 réserve d'eau de capacité unitaire de 500 m³ ; les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. [...] [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. <u>Article 8.6.6 : Vérification</u> L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 01/08/2025:</u> Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté les documents relatifs aux vérifications et opérations de maintenance du système d'extinction automatique. L'exploitant avait présenté le dernier rapport de visite triennale du système d'extinction incendie

réalisée par la société CSEI du 03/10/2022 au 10/10/2022.

Ce rapport mentionnait des non conformités, notamment la présence de têtes de sprinkler à remplacer. L'exploitant avait indiqué que les remplacements préconisés n'avaient pas été effectués.

L'exploitant avait présenté le rapport de vérification générale périodique des groupes motopompes diesel réalisée par la société ATSI le 04/10/2024. Cette vérification ne figurait pas dans le registre de sécurité.

Le rapport d'intervention indiquait des non conformités sur les 2 groupes motopompes. L'exploitant avait transmis la feuille d'intervention de la société ATSI du 28/10/24 indiquant la mise en conformité par le remplacement des filtres à air et de la sonde défectueuse.

Le registre de sécurité avait été présenté et indiquait que les dernières vérifications semestrielles périodiques du système d'extinction automatique avaient été réalisées :

- le 10/05/2023 par la société CSEI,
- le 08/11/2024 par la société ATSI.

L'exploitant avait indiqué qu'il n'y avait pas eu de vérification semestrielle depuis celle du 08/11/2024.

Le rapport de la vérification du 08/11/2024 indiquait de nombreuses non conformités, notamment les essais hebdomadaires non effectués périodiquement, des zones non protégées et l'entrave à la diffusion du sprinklage. L'exploitant avait indiqué que l'ensemble des non conformités n'avaient pas été levées.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté le registre de suivi des vérifications hebdomadaires des systèmes sprinklers des années 2024 et 2025.

Pour 2024, la fiche de vérification présente de nombreux contrôles hebdomadaires manquants, notamment entre le 20/06/2024 et le 03/12/2024 où il n'y avait eu que 5 contrôles renseignés. Depuis le 03/12/24, les contrôles avaient été effectués toutes les semaines sauf pour le mois de juillet 2025 où seule 1 vérification avait été réalisée dans le mois.

Par arrêté préfectoral du 16/09/25, l'exploitant a été mis en demeure de corriger ce point.

Constats de la visite du 09/07/2026 :

L'exploitant a indiqué avoir contractualisé en juin 2026 avec la société ATSI, spécialisée dans l'installation et la maintenance des systèmes de protection incendie, pour la réalisation des vérifications réglementaires périodiques des installations d'extinction automatique.

Lors de l'inspection, le responsable technique de la société ATSI, spécialisée dans l'installation et la maintenance des systèmes de protection incendie, était présent.

L'exploitant a transmis le rapport de visite périodique semestrielle de l'installation d'extinction réalisée par la société ATSI le 30/06/2026. L'intervention apparaît dans le registre de sécurité du site. Ce rapport conclut qu'il n'y a pas de non conformité ni d'écart à la norme. Le rapport mentionne une observation "Remplacer le tableau d'alarme (écran illisible)". L'exploitant a indiqué que l'intervention a eu lieu le 06/07/2026.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'écran a été remplacé.

L'arrêté prescrit de disposer de 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 500 m³. Le représentant de la société ATSI a indiqué qu'il ne s'agit pas des installations actuellement en place sur le site : le site dispose bien de 2 réserves d'eau dédiées au réseau d'extinction automatique mais il s'agit d'une réserve B1 de 463 m³ et une réserve B2 de 578 m³. De plus, il indique que ces 2 réserves sont connectées.

L'exploitant a transmis une attestation de la société CSEI, installateur du système d'extinction en 2014, datée du 16/07/2026 attestant que les 2 sources sprinkler du site (B1 et B2) sont connectées. Le volume de 1 000 m3 requis en combinant les 2 sources est respecté.
Sur demande de l'inspection, le pétitionnaire a complété le 26/07/2026 le porter à connaissance déposé pour la mise en place des mezzanines (sujet traité au point de contrôle n°6), avec les modifications intervenues sur les installations d'extinction automatique.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/09/2025 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Détection incendie et portes coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.3.6 et 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 8.3.6 : Equipements importants pour la sécurité des installations

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 8.6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constats de l'inspection du 01/08/2025 :

Concernant la détection incendie, l'exploitant avait présenté le dernier rapport de vérification du système de détection incendie, réalisée le 13/02/2023 par la société OEF. Cette intervention avait été renseignée dans le registre de sécurité .

L'exploitant avait indiqué qu'aucune vérification n'avait été effectuée depuis cette date.

Dans le rapport de contrôle, le technicien qui avait effectué le contrôle avait indiqué qu'à son arrivée, 19 détecteurs étaient hors service. A l'issue du contrôle, les détecteurs Z202A12, Z4A22 et Z202A14 demeuraient défectueux.

Par arrêté préfectoral du 16/09/25, l'exploitant a été mis en demeure de corriger ce point.

Concernant les portes coupe-feu, le registre de sécurité avait été présenté. Il mentionnait que la dernière vérification des portes coupe-feu battantes et coulissantes avait été réalisée le 07/10/2024 par la société PORTAFEU ASSA ABLOY.

L'exploitant avait présenté le PV de vérification de ce contrôle ainsi que les fiches d'intervention où figuraient des anomalies sur 9 portes coupe-feu. Certaines anomalies reportées compromettaient le fonctionnement de ce système de sécurité, notamment des portes qui ne se fermaient pas complètement, des portes qui ne disposaient pas de serrure ainsi que des interventions à réaliser sur certains des organes de manœuvre ou de déclenchement. L'exploitant avait indiqué qu'aucune réparation n'avait été réalisée sur les portes concernées.

Par arrêté préfectoral du 16/09/25, l'exploitant a été mis en demeure de corriger ce point.

Constats de l'inspection du 09/07/2026:

Concernant la détection incendie, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société DEF pour l'intervention réalisée le 13/03/2026. Cette intervention apparaît dans le registre de sécurité.

Ce rapport indique que de nombreux défauts étaient présents à l'arrivée du technicien. Il détaille les réparations effectuées et conclut au bon état du système de détection.

L'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2025 est respecté.

Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant a transmis les fiches de maintenance des vérifications des portes coupe-feu réalisées le 14/01/2026 par la société PORTAFEU ASSA ABLOY FRANCE. Cette intervention est indiquée dans le registre de sécurité du site. Ces fiches indiquent des défauts pour les 7 portes.

L'exploitant a transmis le PV n°77128925 du 27/04/2026 de fin de travaux de la société PORTAFEU ASSA ABLOY FRANCE indiquant le remplacement des éléments défectueux relevés lors de la visite du 14/01/2026 et la réalisation d'essais concluant au bon fonctionnement des portes coupe-feu.

L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2025 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 01/08/2025 :

Lors de la visite terrain, l'inspection avait constaté la présence de mezzanines dans 3 cellules de l'entrepôt alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement ne mentionne l'existence que d'une mezzanine.

L'exploitant n'avait pas porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications apportées sur son site entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Par arrêté préfectoral du 16/09/25, l'exploitant a été mis en demeure de corriger ce point.

Constats de l'inspection du 09/07/2026 :

Par mail du 02/02/2026, l'exploitant a transmis en préfecture un porter à connaissance portant sur la mise en place de mezzanines en cellules 1 et 2 par l'exploitant précédent. Ce porter à connaissance a été complété le 24/07/2026 avec les modifications apportées sur les réserves d'eau relatives au système d'extinction automatique du site comme détaillé au point de contrôle n°4.

L'instruction de ce porter à connaissance sera réalisé à l'occasion de la rédaction d'une futur arrêté préfectoral complémentaire.

L'article 6 de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2025 peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
